



## DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

### Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

**Conseil communautaire du 04 juillet 2016 (5<sup>ème</sup> séance)**

**Délibération n° COM 2016-07-05/46**

**OBJET : Attribution de véhicule de fonction et véhicules de service avec remisage à domicile aux agents de la CANGT**

L'an deux mille seize, le quatre juillet à 19h46, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre dûment convoqué, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie de Morne-à-l'Eau sous la Présidence de Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN.

**MEMBRES EN EXERCICE : 36**

**NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL : Trente-six (36)**

**CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS : Vingt-trois (23)**

M. ANZALA Jean, M. ARTHEIN Victor, Mme CARDOVILLE Roselyne, M. CORNEILLE Denis, M. DARTRON Jean, M. DELTA Edouard, Mme DELORD Jocelyne, M. DULAC Daniel, M. FRANCFORT Philipson, M. HILL Joseph, Mme JASMIN Victoire, Mme LORMEL épouse ARPHEXAD Marcienne, Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle, Mme MAMERT-LISTOIR Sabine, Mme MANETTE Sandra, M. MARCEL Edmond, Mme MEKEL Alexina, M. MORNAL Blaise, Mme OUJAGIR Nadia, Mme RAMASSAMY Yvelle, Mme REINE Epse RAMPATH Sheila, Mme SERMANSON Sylvia, M. SIOUMANDAN Rénalt.

**CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Deux (2)**

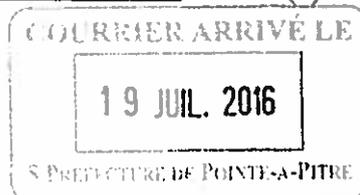
M. ROUX Harry, à M. ANZALA Jean  
M. PORLON Pierre à Mme MAMERT-LISTOIR

**CONSEILLERS EXCUSES : Un (1)**

M. BARDAIL Jean

**CONSEILLERS ABSENTS : Dix (10)**

Mme ARMOUGON Betty, M. ATAM-KASSIGADOU Moïse, M. BERNARD Jean-Luc, M. DONA-ERIE Alfred, M. HERMIN Georges, M. HUBERT Jean-Marie, Mme GUILLAUME Stella, Mme LAUG Caroll, M. MANICOM Grégory, M. MITEL Florent



**A été élu secrétaire de séance : M. FRANCFORT Philipson.**

**Le quorum requis étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment en son article 21 ;

**Vu** le décret n°91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-037-SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013, portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande Terre en Communauté d'agglomération ;

**Vu les statuts de la CANGT ;**

**Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,**

**Considérant** que pour mener à bien ses missions de service public, la CANGT dispose et gère un parc automobile utilisé par les agents pour leurs déplacements professionnels.

**Considérant** que par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 *relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes*, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant des emplois fonctionnels de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

**Considérant** qu' en vertu de la circulaire DAGEMO/BCG n° 97- du 05 mai 1997 *relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service*, l'utilisation d'un véhicule de service est strictement réservé au besoin du service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

**Considérant** que dans le cadre de leurs missions certains agents peuvent être très exceptionnellement autorisés par leur chef de service :

1- à remiser le véhicule de service à leur domicile. Dans ce cas l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

2- à bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'un véhicule de service nominé désignée et doit faire l'objet d'une assurance complémentaire pour l'usage privée du véhicule pendant la période de mise à disposition, couvrant notamment le transport de tiers.

**Considérant** que cette autorisation écrite est délivrée pour une durée d'un an et renouvelable.

**Le Conseil Communautaire OUI l'exposé de la Présidente,**

**Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au Directeur Général.

**ARTICLE 2 :** D'approuver l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents occupant les fonctions suivantes :

- o Le Directeur Général Adjoint chargé du pôle Ressource, Organisation, Innovation ;
- o Le Directeur Général Adjoint chargé du pôle développement et solidarité ;
- o Le Directeur Général Adjoint chargé du pôle services urbains et infrastructure ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues-97100-Basse Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 38 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**ARTICLE 3 :** D'autoriser la Présidente à ajuster la liste des véhicules de fonction et de service en fonction de l'évolution de l'organigramme fonctionnel de la CANGT et des nécessités de service.

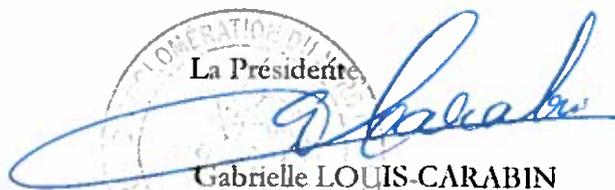
**ARTICLE 4 :** D'autoriser la Présidente à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicule de fonction et de service avec remisage à domicile.

**ARTICLE 5 :** De donner tous pouvoirs à la Présidente pour les applications pratiques de la présente délibération et la mise en œuvre de la réglementation en matière de véhicule de fonction et de service (règlement intérieur notamment).

**ARTICLE 6 :** La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre et le Directeur Général de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

  
La Présidente  
Gabrielle LOUIS-CARABIN

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre,
- Notifié aux maires d'Anse Bertrand, du Moule, Morne à L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis
- Notifié au Comptable public de Port-Louis



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues-97100-Basse Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 38 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [grefte.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:grefte.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

